

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-BAREME-000035-20250414

Date de publication : 14/04/2025

Date de fin de publication : 17/02/2026

Barème

**BAREME - RSA - Limites d'exonération d'impôt sur le revenu
applicables à certains revenus d'activité et de remplacement**

Sommaire :

- I. Allocations forfaitaires pour frais professionnels
 - A. Indemnités liées aux dépenses supplémentaires de repas
 - B. Indemnités de grand déplacement
 - 1. France métropolitaine
 - 2. Outre-mer
 - 3. Étranger
- II. Contribution patronale à l'achat de titres-restaurant
- III. Indemnité de soins aux tuberculeux
- IV. Déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels
- V. Fraction représentative des frais d'emploi des indemnités de fonction des élus locaux

I. Allocations forfaitaires pour frais professionnels

1

Les indemnités compensant les dépenses supplémentaires de restauration ainsi que celles destinées à compenser les dépenses supplémentaires liées au déplacement peuvent, sous certaines limites, être réputées utilisées conformément à leur objet et bénéficier à ce titre de l'exonération d'impôt sur le revenu applicable aux allocations pour frais d'emploi.

A. Indemnités liées aux dépenses supplémentaires de repas

10

Les indemnités compensant les dépenses supplémentaires de restauration peuvent être réputées utilisées conformément à leur objet dans les limites présentées dans le tableau suivant.

**Indemnités liées aux dépenses supplémentaires de restauration réputées utilisées conformément à leur objet :
limites applicables**

Indemnités de repas	Montants 2023	Montants 2024	Montants 2025
----------------------------	----------------------	----------------------	----------------------

Indemnité de repas sur le lieu de travail (1)	7,10 €	7,30 €	7,40 €
Indemnité de repas hors des locaux de l'entreprise (2)	9,90 €	10,10 €	10,30 €
Indemnité de repas lors d'un déplacement professionnel (3)	20,20 €	20,70 €	21,10 €

(1) Salarié contraint de prendre son repas sur le lieu de travail en raison de conditions particulières d'organisation ou d'horaires de travail (travail en équipe, travail posté, travail continu, travail en horaire décalé ou travail de nuit).

(2) Salarié en déplacement sur un chantier ou hors les locaux de l'entreprise, lorsque les conditions de travail l'empêchent de regagner sa résidence ou son lieu habituel de travail pour le repas et qu'il n'est pas démontré que les circonstances ou les usages de la profession l'obligent à prendre son repas au restaurant.

(3) Salarié en déplacement professionnel et empêché de regagner sa résidence ou son lieu habituel de travail et qui prend son repas au restaurant.

B. Indemnités de grand déplacement

1. France métropolitaine

20

Les indemnités destinées à compenser les dépenses supplémentaires liées aux déplacements en France métropolitaine peuvent être réputées utilisées conformément à leur objet dans les limites présentées dans le tableau suivant.

Indemnités destinées à compenser les dépenses supplémentaires de déplacement professionnel en France métropolitaine réputées utilisées conformément à leur objet : limites applicables

Indemnités destinées à compenser les dépenses supplémentaires de déplacement professionnel	Montants 2023	Montants 2024	Montants 2025
Nourriture (par repas)	20,20 €	20,70 €	21,10 €
Logement et petit déjeuner (par jour) pour les déplacements à Paris et départements de la « petite couronne » (75, 92, 93 et 94)	72,50 €	74,30 €	75,60 €
Logement et petit déjeuner (par jour) pour les déplacements dans les autres départements métropolitains	53,80 €	55,10 €	56,10 €

2. Outre-mer

30

Les indemnités destinées à compenser les dépenses supplémentaires liées aux déplacements en outre-mer peuvent être réputées utilisées conformément à leur objet dans la limite des montants prévus à l'article 1 de l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

3. Étranger

40

Les indemnités destinées à compenser les dépenses supplémentaires liées aux déplacements à l'étranger peuvent être réputées utilisées conformément à leur objet dans la limite des montants prévus par l'annexe à l'article 1 de l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié.

Remarque : Les taux des indemnités de mission allouées aux personnels civils de l'État (groupe I) sont également disponibles en ligne sur le site Internet du ministère de l'économie à l'adresse suivante : www.economie.gouv.fr/ à la rubrique « Frais de mission ».

II. Contribution patronale à l'achat de titres-restaurant

50

Le montant de la contribution patronale à l'achat de titres-restaurant est exonéré dans les limites présentées dans le tableau suivant.

Exonération d'impôt sur le revenu du montant de la contribution patronale à l'achat de titres-restaurant : limites applicables

Montant 2023	Montant 2024	Montant 2025
6,91 €	7,18 €	7,26 €

Aux termes du 19° de l'article 81 du code général des impôts (CGI), la limite d'exonération du complément de rémunération résultant de la contribution de l'employeur à l'acquisition par le salarié des titres-restaurant est relevée chaque année dans la même proportion que la variation de l'indice des prix à la consommation hors tabac entre le 1^{er} octobre de l'avant-dernière année et le 1^{er} octobre de l'année précédant celle de l'acquisition des titres-restaurant. En conséquence, lorsque cette variation est négative, la limite d'exonération précitée est maintenue inchangée et est égale à celle applicable au titre de l'imposition des revenus de l'année précédente.

III. Indemnité de soins aux tuberculeux

60

Le montant de l'indemnité de soins aux tuberculeux, exonérée d'impôt sur le revenu, déterminé par l'indice de pension 916 (code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, art. D. 8), est présenté dans le tableau suivant.

Exonération d'impôt sur le revenu de l'indemnité de soins aux tuberculeux : limites applicables

Période	Valeur du point	Montant annuel
Du 1 ^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023	15,59 € (arrêté du 23 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-128 du 4 février 2022 modifiant les modalités de fixation de la valeur du point de pension militaire d'invalidité)	14 280,44 €
Du 1 ^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024	15,90 € (arrêté du 26 décembre 2023 pris en application du décret n° 2022-128 du 4 février 2022 modifiant les modalités de fixation de la valeur du point de pension militaire d'invalidité)	14 564,40 €

IV. Déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels

70

Les montants minimaux et le plafond relatifs à la déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels sont présentés dans le tableau suivant.

Minimum et plafond de déduction de la déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels

Montant de déduction	Montant 2023	Montant 2024
----------------------	--------------	--------------

Minimum	495 €	504 €
Plafond	14 171 €	14 426 €

V. Fraction représentative des frais d'emploi des indemnités de fonction des élus locaux

80

Le montant de la fraction représentative des frais d'emploi exonérée est présenté dans le tableau suivant.

Fraction représentative des frais d'emploi des indemnités de fonction des élus locaux exonérée d'impôt sur le revenu : montant exonéré

Catégorie d'élus	Formule de calcul de la fraction représentative des frais d'emploi	Montant pour l'année 2024
Élus des communes de moins de 3500 habitants, quel que soit le nombre de mandats	38,75 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (1) (2)	1 592,83 € par mois
Élus autres que ceux des communes de moins de 3500 habitants (mandat unique)	17 % du même montant	698,79 € par mois
Élus autres que ceux des communes de moins de 3500 habitants (pluralité de mandats)	(1,5 X 17 %) du même montant	1 048,18 € par mois

(1) Pour l'année 2024, l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique est l'indice 1027, auquel correspond l'indice majoré 835 ([article barème A du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 modifié relatif aux indices de la fonction publique](#)).

(2) Le traitement annuel brut correspondant est de 49 326,29 € ([article barème B du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation](#)).

Commentaire(s) renvoyant à ce document :

ANNEXE - RSA - Tableau récapitulatif du régime fiscal des indemnités et prestations allouées dans le cadre du service national actif, du service civique, du volontariat pour l'insertion ou du volontariat associatif
 RSA - Champ d'application - Éléments du revenu imposable - Exonération des allocations pour frais d'emploi - Cas particulier des allocations forfaitaires
 RSA - Champ d'application des traitements, salaires et revenus assimilés - Éléments du revenu imposable - Rémunération principale des personnes en activité
 RSA - Pensions et rentes viagères - Pensions d'invalidité - Exonération des pensions servies en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
 RSA - Champ d'application - Éléments du revenu imposable - Revenus exonérés - Exonérations à caractère social
 RSA - Base d'imposition des traitements, salaires et revenus assimilés - Charges déductibles du revenu brut - Dépenses professionnelles des salariés - Déduction forfaitaire de 10 %